

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° B-BFO-1

**DEMANDE DE GARANTIE DU DÉPARTEMENT PRÉSENTÉE PAR LOIRE HABITAT
POUR DES EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER DIVERSES OPÉRATIONS DE
LOGEMENTS**

VU

- l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,
- les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2021 du Code Civil,
- la délibération du 20/10/1989 du Bureau du Conseil général relative au principe de l'octroi d'une garantie maximum basée sur le montant initial du prêt majoré des intérêts capitalisés sur la période de préfinancement,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 27.4.1,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 2 mars 2007 relative aux modalités de garanties applicables en matière de prêts aidés de l'Etat.

CONSIDERANT

La demande formulée par Loire Habitat tendant à obtenir la garantie du Département en vue du remboursement des emprunts destinés à financer diverses opérations de logement.

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'accorder la garantie du Département à Loire Habitat pour :

* opération : installation interphone, "Fond de Roche", à ROCHE LA MOLIERE :

- type de prêt : prêt amélioration qualité de service,
- montant : 13 700 €,
- taux de garantie : 100 %,
- taux d'intérêt : 3,55 %,
- durée de l'amortissement : 8 ans,
- différé d'amortissement : aucun,
- taux de progressivité des annuités : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A., sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt émis par la Caisse des dépôts et consignations par la présente délibération.

* opération : acquisition amélioration de 2 logements, rue de Villars, à SAINT-ETIENNE :

- type de prêt : prêt complémentaire 1% rénovation urbaine,
- montant : 43 556 €,
- taux de garantie : 100 %,
- taux d'intérêt : 0,60 % les 10 premières années et 1,25 % au-delà,
- durée de l'amortissement : 35 ans,
- différé d'amortissement : 25 ans.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de la Loire s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil général s'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Loire Habitat,
- d'approuver les conventions à intervenir avec Loire Habitat,
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à les signer.

Adopté à l'unanimité